

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale  
de la police nationale*

*Direction des ressources et des compétences  
de la police nationale*

**Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au tableau d'avancement du corps d'application et d'encadrement de la police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française au grade de major de police pour l'année 2018**

NOR : INTC1825884A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 56, 58 et 59 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française en sa séance du 29 mai 2018 ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le tableau d'avancement du corps d'encadrement et d'application de la police du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française au grade de major de police pour l'année 2018 est arrêté conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Le directeur des ressources et des compétences de la police nationale – direction générale de la police nationale et le haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site intranet de la direction des ressources et des compétences de la police nationale.

Fait le 2 octobre 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le directeur des ressources et des compétences  
de la police nationale,*  
G. CLÉRISSI

ANNEXE

1. CHOUNE Ixéandre

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de ladite décision (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative).